

**Canada**  
**Province de Québec**  
**Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette**

À une **séance extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, tenue ce 12<sup>e</sup> jour de décembre 2019, à 19h00, à la salle du Conseil au 45 rue des Saules, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Antonin Brunet	François Routhier	Angèle Bastien
Richard David	Jean-Claude Boucher	Line Quevillon

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Monsieur Denis Légaré, Monsieur Réjean Lampron, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire d'assemblée

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier  
ET RÉSOLU unanimement que la séance soit ouverte

**2019-12-166 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Claude Boucher  
ET RÉSOLU unanimement

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

- 1. Ouverture de la session**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
  - 2.1. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Législation**
  - 3.1 Adoption du règlement 2019-02 - Budget 2020
- 4. Questions des contribuables**
- 5. Levée de la séance**

**2019-12-167 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

ATTENDU qu'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2020, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la municipalité

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 2 décembre 2019, par la conseillère Line Quevillon à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer, pour un exercice financier,

plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation:

**RÈGLEMENT NO. 2019-02, CE RÈGLEMENT ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 CE QUI SUIT :**

Ce conseil adopte, par la présente, le budget 2020 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, au montant de 1 668 481\$ pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2020

<b>REVENUS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Taxes générales	851 300.00
Taxes de secteur	49 528.00
Tarification pour services municipaux	149 783.00
Paiement tenant lieu de taxes	53 247.00
Transfert gouvernemental	328 153.00
Autres revenus sources locaux	236 470.00
<b>TOTAL REVENU FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>1 668 481.00</u></b>

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Administration générale	389 250.00
Sécurité publique	357 974.00
Transports	395 303.00
Hygiène du milieu	348 271.00
Aménagement, urbanisme et développement	72 554.00
Loisirs et cultures	60 815.00
Frais de financement (dette)	24 314.00
Fonds de réserve-patinoire	20 000.00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b><u>1 668 481.00</u></b>

**ARTICLE 1 – CATÉGORIE D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale telle que :

1. Résidentielle (taux de base)
2. Taux agricole
3. Immeubles non résidentiels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie

**ARTICLE 2 – TAUX DE BASE**

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie résidentielle de la municipalité pour l'année 2020

### **ARTICLE 3 – TAUX AGRICOLE**

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie agricole de la municipalité pour l'année 2020

### **ARTICLE 4 – TAUX NON RÉSIDENTIELLE**

Une taxe foncière générale au taux de 0.9047 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de la municipalité pour l'année 2020

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des affaires municipales et de l'habitation (MAMH) pris en vertu de la Loi sur la fiscalité

### **ARTICLE 5 – TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 97-01 PADEM DETTE**

5.1 Une taxe de secteur sur l'évaluation sera imposable pour les usagers qui sont desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2020. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01 (PADEM)

5.2 Une taxe de secteur calculée au mètre linéaire sur le frontage est et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2020. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 35 mètres pour chaque unité d'évaluation.

5.3 Une taxe de secteur calculée au mètre carré des immeubles est et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2020. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 3700 mètres carrés pour chaque unité d'évaluation.

### **ARTICLE 6 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2005-06 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DETTE**

6.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le secteur du réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

6.2 Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

6.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous

les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 7 – TAXE DE SECTEUR – PRECO – RUE ROLLIN**

- 7.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire
- 7.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé

#### **ARTICLE 8 – TARIFICATION DE SERVICES D'AQUEDUC**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'aqueduc (incluant la compensation pour les édifices publics). Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités de logements attribuée selon la valeur d'immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc, et ce, pour l'année 2020

<b>DESCRIPTION</b>	<b>UNITÉ = 240.35\$</b>	<b>2020</b>
Logement	1	240.35
Terrain vacant	0.5	120.17
Commerce(dépanneur,quincaillerie, autre)	1	240.35
Ferme	2	480.70
Bar, hôtel, casse-croûte	2.5	600.87
Serre	2	480.70
Service d'excavation	4.5	1081.57
épicerie	2	480.70
Salle de quilles	1.5	360.52

#### **ARTICLE 9 – TARIFICATION DE SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'égouts sanitaires, le tarif par unité de logement d'immeubles imposables ci-après établi, et ce pour l'année 2020 :

<b>DESCRIPTION</b>	<b>UNITÉ = 164.49\$</b>	<b>2020</b>
Logement	1	164.49
Établissement commercial	1	164.49
Établissement industriel	2.5	411.22

#### **ARTICLE 10 – TARIFICATION DE SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES ET RECYCLAGES**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de dispositions des ordures ménagères. Le montant de cette compensation sera stable annuellement un multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité par logement d'immeubles imposables desservis par les services d'enlèvement, de transport et de dispositions des ordures ménagères et recyclages, et ce pour l'année 2020

DESCRIPTION	UNITÉ = 129.32\$	2020
Logement	1	129.32
Logement (occupé moins 180jours)	0.5	64.66
Station-service avec dépanneur, garage, quincaillerie, casse-croûte saisonnier)	1.5	193.98
Institution financière	1	129.32
Salon coiffure	1	129.32
Construction maison bois	1	129.32
Bar, hôtel, casse-croûte (même bâtisse)	2.5	323.30
Restaurant	2	258.64
Serre	1.5	193.98
Service d'excavation	3	387.96
épicerie	3.5	452.62
Salle de quilles	1.5	360.52

#### **ARTICLE 11 – TAUX FIXE – EAU POTABLE ÉDIFICES PUBLICS**

Les immeubles situés sur le territoire de la municipalité qui sont non assujettis à la taxe régulière du service d'aqueduc soient imposés et prélevés sur tous les biens-fonds imposables une compensation de 9,25\$ pour une compensation aux édifices publics desservie par le réseau d'aqueduc.

#### **ARTICLE 12 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT NO. 2016-10 PROLONGATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC – CHEMIN BOISVENU**

12.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

12.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé

**ARTICLE 13 – NOMBRE DE COUPONS DE TAXES**

Pour les comptes de taxes dont le montant est égal ou supérieur à 300\$, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 1<sup>er</sup> mars, le deuxième coupon le 1<sup>er</sup> juin et le troisième coupon le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Pour les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à 300\$, le paiement doit s’effectuer en un versement unique, à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2020

**ARTICLE 14 – TAUX D’INTÉRÊT ET FRAIS DE PÉNALITÉ**

Le taux d’intérêt est fixé à 20% par année sur tous les comptes en souffrance et des frais de pénalité de 25\$ pour tout retour de chèque sans provision

**ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon  
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce conseil adopte le règlement no. 2019-02 décrétant l’imposition d’une variété de taux de taxations, de compensations et de tarifs pour la fourniture de services pour l’exercice financier 2020 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
Réjean Lampron, directeur général

Par .....  
Denis Légaré, maire

**2019-12-168 LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier  
ET RÉSOLU unanimement

Que l’assemblée est et soit close 19h05

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
Réjean Lampron, directeur général

Par .....  
Denis Légaré, maire